

Ordonnance concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires

(Ordonnance concernant les examens LPMéd)

du...

PROJET

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12, al. 3, 13 et 60 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd)¹,

arrête:

Section 1: Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance régit la procédure, le contenu et la forme de l'examen fédéral des professions médicales universitaires.

² L'examen fédéral clôture les filières d'études accréditées conformément à la LPMéd (art. 23 LPMéd) ou les filières d'études étrangères reconnues (art. 33 LPMéd).

Section 2: Dispositions générales applicables aux examens

Art. 2 Inscription

¹ Les candidats à l'examen fédéral doivent s'inscrire auprès du secrétariat de la section formation universitaire de la Commission des professions médicales (MEBEKO) au plus tard à la date officielle de clôture des inscriptions.

² Avant le début de chaque année universitaire, la MEBEKO publie la date officielle de clôture des inscriptions dans le tableau des délais.

³ Quiconque a manqué la date officielle de clôture des inscriptions peut encore s'inscrire trois semaines au plus tard avant le début de l'examen. Si le retard est imputable au candidat, la taxe d'examen sera majorée d'un supplément approprié, pouvant aller jusqu'à 300 francs au maximum.

Art. 3 Admission

¹ Les hautes écoles universitaires communiquent à la MEBEKO le nom des personnes ayant terminé la filière d'études accréditée correspondante.

¹ RS 811.11

² Les candidats visés à l'art. 12, al. 2, LPMéd doivent prouver à la MEBEKO, au moins trois semaines avant le début de l'examen, qu'ils:

- a. ont obtenu 60 crédits d'études dans une filière accréditée selon la LPMéd;
- b. ont terminé une filière d'études au sens de l'art. 12, al. 2, let. b, LPMéd.

³ La section formation universitaire de la MEBEKO détermine si un candidat est autorisé ou non à se présenter à l'examen fédéral.

Art. 4 Désistement

¹ Un candidat peut se désister sans motif trois semaines au plus tard avant le début de l'examen. Il doit en informer la section formation universitaire de la MEBEKO par écrit.

² Quiconque se désiste sans motif d'empêchement moins de trois semaines avant le début de l'examen fédéral devra payer la totalité de la taxe d'examen.

Art. 5 Renonciation à l'examen fédéral

Le candidat qui ne se présente pas à l'examen fédéral sans motif d'empêchement ou qui ne continue pas l'examen fédéral commencé sans motif d'interruption est réputé avoir échoué.

Art. 6 Empêchement

¹ Lorsque le candidat est empêché de se présenter à l'examen fédéral pour cause de maladie ou pour d'autres motifs importants, il doit en informer sans délai le président de la commission d'examens par écrit, en indiquant les motifs.

² Les justificatifs, tel qu'un certificat médical, doivent être présentés spontanément.

³ Le président de la commission d'examen décide si les motifs invoqués sont valables.

⁴ Si les motifs sont jugés valables, les taxes d'examen sont remboursées, mais non la taxe d'inscription.

Art. 7 Suspension ou arrêt de l'examen fédéral

¹ Une fois que l'examen fédéral a commencé, il ne peut être suspendu ou arrêté que:

- a. s'il existe des motifs importants, tels qu'une maladie ou un accident, et
- b. pour autant que le candidat soit encore susceptible de le réussir au moment de sa suspension ou de son arrêt.

² Le candidat doit informer sans délai d'une suspension ou d'un arrêt le président de la commission d'examens, en indiquant les motifs. Les justificatifs, tel qu'un certificat médical, doivent être présentés sans délai; ils peuvent également être présentés ultérieurement.

³ Le président de la commission d'examens décide si les motifs invoqués sont valables. Le cas échéant, il décide

- a. de la suspension de l'examen, s'il peut encore être poursuivi pendant la même session d'examens;
- b. de l'arrêt de l'examen, s'il ne peut être poursuivi qu'à la session d'examens suivante.

⁴ Si les motifs invoqués ne sont pas valables, l'examen fédéral est réputé échoué.

⁵ En cas de suspension, le président de la commission d'examens décide quand le candidat doit reprendre l'examen fédéral. Si l'examen fédéral n'est pas repris conformément à cette décision, il est réputé échoué.

⁶ S'il a été décidé d'arrêter l'examen fédéral, le candidat doit se réinscrire et indiquer s'il désire continuer l'examen fédéral ou le répéter en entier. En cas de répétition, la taxe d'examen doit être repayée. Pour reprendre un examen fédéral arrêté, le candidat doit s'inscrire à la session suivante, faute de quoi l'examen fédéral sera réputé échoué.

Art. 8 Examen fédéral pour les titulaires de diplômes étrangers

¹ Si la MEBEKO ne reconnaît pas un diplôme étranger, elle détermine si son titulaire doit passer l'examen fédéral complet ou des parties de celui-ci pour obtenir le diplôme fédéral correspondant.

² Ce faisant, elle tient compte du parcours et de l'expérience professionnels du titulaire, en particulier dans le système de santé suisse.

Section 3: Contenu et forme de l'examen fédéral

Art. 9 Contenu de l'examen fédéral

¹ L'examen fédéral sert à vérifier si les objectifs de formation fixés dans la LPMéd sont atteints.

² La section formation universitaire de la MEBEKO détermine le contenu de l'examen fédéral pour chaque profession médicale universitaire et pour chaque session d'examen. Pour ce faire, elle se fonde:

- a. sur les objectifs de formation généraux et spécifiques à chaque profession fixés dans la LPMéd; et
- b. sur le contenu du catalogue des objectifs de formation des filières d'études accréditées pour chaque profession médicale universitaire².

² Catalogue des objectifs de formation en médecine humaine du ...
Catalogue des objectifs de formation en pharmacie du ...
Catalogue des objectifs de formation en médecine dentaire du ...
Catalogue des objectifs de formation en chiropratique du ...
Catalogue des objectifs de formation en médecine vétérinaire du ...

Art. 10 Forme de l'examen fédéral

¹ Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) définit les différentes formes d'examen ainsi que le déroulement de l'examen fédéral.

² La section formation universitaire de la MEBEKO détermine la forme de l'examen.

³ Après la date officielle de clôture des inscriptions, elle informe par écrit les candidats de la forme de l'examen.

Section 4: Procédure**Art. 11** Commissions d'examen

¹ Le Conseil fédéral institue une commission d'examen à chaque siège d'examen et pour chaque profession médicale universitaire. Sur proposition du DFI, il nomme un président et quatre à six membres pour chaque commission d'examen.

² Avant de faire sa proposition, le DFI prend l'avis de la section formation universitaire de la MEBEKO et des facultés.

³ Le président de la commission d'examens désigne son suppléant.

Art. 12 Tâches et compétences des présidents des commissions d'examen

¹ Les présidents des commissions d'examen conduisent les examens fédéraux au siège d'examen. Ils sont secondés dans cette tâche par les autres membres de la commission d'examen concernée. Ce faisant, ils représentent les intérêts de la Confédération.

² Ils veillent à ce que la collaboration soit optimale entre la section formation universitaire de la MEBEKO, les facultés, les autorités cantonales et les candidats.

³ La section formation universitaire de la MEBEKO fait appel à eux en cas de questions concernant la conduite de l'examen fédéral.

⁴ Ils garantissent que les candidats soient conseillés sur les questions ayant trait à l'examen fédéral.

Art. 13 Dates de l'examen fédéral

¹ L'examen fédéral a lieu une fois par an. Ses dates sont fixées en fonction des sessions des examens universitaires et de la fin du semestre.

² La section formation universitaire de la MEBEKO fixe les dates de l'examen fédéral après entente avec les facultés.

Art. 14 Planification de l'examen fédéral

¹ La section formation universitaire de la MEBEKO établit la liste des candidats admis à l'examen fédéral à l'intention du président de la commission d'examens.

² Le président de la commission d'examens organise les épreuves en concertation avec la faculté et désigne les moyens auxiliaires autorisés en concertation avec les examinateurs et la section formation universitaire de la MEBEKO.

³ Il veille à ce que les étudiants et les examinateurs reçoivent un calendrier des épreuves approprié. Ce calendrier est contraignant pour tous les participants.

Art. 15 Examineurs

¹ La section formation universitaire de la MEBEKO tient une liste des examinateurs habilités.

² Peuvent être habilités comme examinateurs:

- a. des enseignants universitaires; ou
- b. des praticiens.

³ Lorsqu'il n'y a pas assez d'examineurs habilités, le président de la commission d'examens peut demander le concours ponctuel d'autres spécialistes à titre de coexamineurs. Il communique le nom de ces personnes au secrétariat de la section formation universitaire de la MEBEKO.

⁴ Les examinateurs ou coexamineurs qui ont atteint l'âge de 70 ans ou qui n'exercent plus leur activité professionnelle pendant au moins 12 heures par semaine sont retirés de la liste.

Art. 16 Publicité

¹ L'examen fédéral n'est pas public.

² Le président peut autoriser à assister aux examens les personnes pouvant justifier d'un intérêt légitime.

³ Les membres de la section formation universitaire de la MEBEKO et de la commission d'examens ont accès d'office aux examens.

Art. 17 Evaluation

¹ La section formation universitaire de la MEBEKO fixe:

- a. le nombre de points maximum qui peut être obtenu à chaque épreuve;
- b. le nombre de points minimum à obtenir pour réussir l'examen fédéral.

² L'examineur décide du nombre de points obtenus par le candidat lors de l'épreuve dont il a la charge.

Art. 18 Echec à l'examen fédéral

¹ L'examen fédéral est réputé échoué lorsque la somme des points obtenus lors de toutes les épreuves est inférieure au nombre de points minimum fixé par la section formation universitaire de la MEBEKO pour réussir l'examen fédéral.

² L'examen fédéral est également réputé échoué lorsque le candidat obtient un score nul dans une épreuve.

Art. 19 Répétition d'un examen fédéral échoué

¹ Le candidat qui a échoué à un examen fédéral peut s'inscrire à la session suivante.

² En cas d'échec, l'examen fédéral peut être répété deux fois.

Art. 20 Exclusion définitive

Le candidat qui a échoué trois fois à l'examen fédéral n'est plus autorisé à s'inscrire à un nouvel examen fédéral de la même profession médicale universitaire.

Art. 21 Notification du résultat de l'examen fédéral

¹ Le président de la commission d'examens notifie au candidat le résultat de l'examen fédéral par voie de décision.

² Les noms des candidats ayant réussi l'examen fédéral sont publiés sur Internet et d'une autre manière appropriée.

Art. 22 Conservation des pièces ayant trait à l'examen fédéral

¹ La section de la formation universitaire de la MEBEKO veille à ce que toutes les pièces ayant trait à l'examen fédéral soient conservées pendant trois mois à compter de la communication des résultats.

² En cas de recours, les pièces seront conservées jusqu'à l'entrée en force de la décision sur recours.

Art. 23 Diplôme

Le candidat qui a réussi l'examen fédéral reçoit un diplôme fédéral accompagné d'une attestation sous forme de carte plastifiée.

Art. 24 Sanctions

¹ La section formation universitaire de la MEBEKO peut invalider un examen fédéral réussi si l'on constate après coup que le candidat, par des déclarations fausses ou incomplètes, a obtenu indûment le droit de s'y présenter. Elle peut déclarer que l'examen fédéral n'a pas été réussi si le candidat a influé sur le résultat par des moyens illicites.

² Le président de la commission d'examens peut exclure de l'examen fédéral un candidat qui se conduit de manière inconvenante durant une épreuve ou tente d'influer sur son résultat en recourant à des moyens illicites. Il en informe la section formation universitaire de la MEBEKO.

³ Selon la gravité de la faute, la section formation universitaire de la MEBEKO invalide l'examen fédéral ou le déclare échoué.

Section 5 Traitement des données

Art. 25 Banque de données de la MEBEKO

¹ La section formation universitaire de la MEBEKO administre une banque de données. Celle-ci contient les demandes d'inscription reçues, les décisions d'admission ainsi que les informations suivantes sur les candidats:

- a. nom et prénom(s);
- b. nom de célibataire;
- c. langue de correspondance;
- d. sexe;
- e. date de naissance;
- f. lieu(x) d'origine;
- g. nationalité;
- h. numéro AVS;
- i. adresse;
- j. numéro de téléphone;
- k. adresse électronique;
- l. résultats d'examen.

² La banque de données contient en outre:

- a. une liste alphabétique des candidats définitivement exclus de l'examen fédéral;
- b. les diplômes fédéraux avec date, lieu et pays d'établissement;
- c. une statistique de l'examen fédéral.

Art. 26 Communication des données

¹ La section formation universitaire de la MEBEKO transmet au fur et à mesure toutes les données visées à l'art. 25, al. 1, let. a à l, à l'OFSP pour le registre des professions médicales.

² Elle communique au secrétariat du mandataire du Conseil fédéral pour le Service sanitaire coordonné les nom, prénom, adresse et date de naissance des candidats ayant réussi l'examen fédéral de médecine humaine, de médecine dentaire, de chiropratique et de pharmacie.

³ Elle communique à l'Office vétérinaire fédéral, à l'attention du Service vétérinaire coordonné, les nom, prénom, adresse et date de naissance des candidats ayant réussi l'examen fédéral de médecine vétérinaire.

Art. 27 Droit à l'information

¹ Les candidats ont le droit d'être renseignés sur les données les concernant.

² Ils doivent en faire la demande écrite à la section formation universitaire de la MEBEKO, en justifiant de leur identité.

³ Les renseignements sont fournis dans les 30 jours, par écrit et gratuitement.

Section 6: Taxes, indemnités et frais

Art. 28 Taxes

¹ La taxe d'inscription est de 200 francs à chaque fois.

² Les taxes d'examen sont fixées comme suit:

| | | |
|----|--|-------------|
| a. | examen fédéral de médecine humaine | 1000 francs |
| b. | examen fédéral de médecine dentaire | 1000 francs |
| c. | examen fédéral de chiropratique | 1000 francs |
| d. | examen fédéral de pharmacie | 1000 francs |
| e. | examen fédéral de médecine vétérinaire | 1000 francs |

³ Les taxes liées à la délivrance du diplôme se trouvent à l'annexe 5 de l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires³.

Art. 29 Indemnité du président de la Commission d'examen

¹ Les présidents des Commissions d'examens reçoivent une indemnité pour:

- a. l'organisation et la direction des examens;
- b. les tâches administratives afférentes;
- c. la fonction de conseil aux candidats.

² L'indemnité se compose d'un forfait annuel de 8000 francs et d'une indemnité au pro rata du nombre des candidats que l'OFSP aura communiqué pendant l'année au président de la Commission d'examen.

³ Le taux pour l'indemnité selon le nombre de candidats est de 30 francs par candidat.

Art. 30 Indemnités pour les membres des commissions d'examen

Les membres des commissions d'examen sont indemnisés pour leur participation aux séances conformément à l'ordonnance du Département fédéral des finances du 12 décembre 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires⁴.

³ RS 811.112.0

⁴ RS 172.311

Art. 31 Indemnités pour les examinateurs et les coexamineurs

Les examinateurs et coexamineurs reçoivent les indemnités suivantes:

- a. préparation des épreuves de l'examen fédéral, participation à l'examen, corrections et évaluation: 150 francs par heure;
- b. travaux de secrétariat en relation avec l'examen fédéral: 16 francs par heure;
- c. indemnité de déplacement pour faire passer des examens et participer à des séances visant à élaborer les épreuves de l'examen fédéral;
- d. indemnité pour chacun des repas principaux, pour l'hébergement et le petit-déjeuner, calculée selon les modalités applicables pour le personnel fédéral.

Art. 32 Autres indemnités

¹ Les personnes qui traitent les QCM ou en vérifient l'adéquation avec la pratique reçoivent une indemnité de 20 francs par heure.

² Les auxiliaires qui mettent en place des locaux ou du matériel pour l'examen fédéral reçoivent une indemnité de 16 francs par heure.

Art. 33 Frais liés à l'examen fédéral

¹ S'il faut louer des locaux en dehors de la faculté pour organiser l'examen fédéral, le président de la commission d'examens convient du loyer à payer après entente avec le secrétariat de la section formation universitaire de la MEBEKO et avec l'OFSP.

² Après entente avec l'OFSP, les imprimés sont commandés à la Chancellerie fédérale et payés par l'OFSP.

³ L'OFSP prend à sa charge le coût de l'impression et de la traduction des questions pour les épreuves écrites de l'examen fédéral.

⁴ La Confédération prend à sa charge le coût du matériel auxiliaire remis aux candidats si ce matériel provient de la Confédération.

Section 7: Dispositions finales**Art. 34** Abrogation du droit en vigueur

¹ Le droit en vigueur est abrogé le 1^{er} août 2011, selon l'art. 62, al. 4, LPMéd.

² Les textes de loi abrogés sont énumérés à l'annexe 1.

Art. 35 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. L'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires⁵ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2, al. 3 (nouveau) et al. 4 (nouveau)

² Le secrétariat de la section formation universitaire de la MEBEKO enregistre des données personnelles relatives aux diplômes fédéraux, aux diplômes étrangers reconnus et aux certificats d'équivalence afférents visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd:

- a. nom et prénom(s);
- b. nom de célibataire;
- c. langue de correspondance;
- d. sexe;
- e. date de naissance;
- f. lieu(x) d'origine;
- g. nationalité;
- h. numéro AVS;
- i. adresse;
- j. numéro de téléphone;
- k. adresse électronique;
- l. diplôme fédéral, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré;
- m. diplôme étranger reconnu, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date de la reconnaissance du diplôme;
- n. pour les diplômes visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd; certificat d'équivalence, date d'établissement du diplôme, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date du certificat d'équivalence.

³ Le secrétariat de la section formation postgrade de la MEBEKO enregistre des données personnelles relatives aux titres postgrades fédéraux et aux titres postgrades étrangers reconnus ainsi que les certificats d'équivalence afférents visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd:

- a. titre postgrade fédéral, date d'établissement du diplôme, lieu où le titre a été délivré;
- b. titre postgrade étranger reconnu, date d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré, date de la reconnaissance du titre;
- c. pour les titres postgrades visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd; certificat d'équivalence, date d'établissement du titre, lieu et pays où le titre a été délivré, date du certificat d'équivalence.

⁵ RS 811.112.0

⁴ Les données visées aux al. 1 et 2 sont mises à la disposition du DFI, gratuitement et au fur et à mesure, aux fins de l'administration du registre des professions médicales universitaires selon les art. 51 ss LPMéd.

2. L'ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine (OAGH)⁶

Art. 7, al. 1, lit. e

¹ La moitié au moins du personnel de laboratoire effectuant des analyses doit justifier:

- e. d'une formation complète d'une haute école universitaire suisse en médecine humaine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire ou en pharmacie au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires⁷.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

⁶ RO 810.122.1

⁷ RO 811.11

Annexe 1
(art. 31)**Abrogation du droit en vigueur**

Les textes de loi suivant sont abrogés:

1. ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales⁸;
2. ordonnance du 19 décembre 1975 concernant des dérogations apportées à titre expérimental au règlement des examens fédéraux pour les professions médicales⁹;
3. ordonnance du 12 novembre 1984 fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales¹⁰;
4. ordonnance du DFI du 15 juillet 1970 fixant les indemnités pour les examens écrits qui remplacent des examens oraux selon le règlement des examens fédéraux pour les professions médicales¹¹;
5. ordonnance du 29 avril 1943 concernant les examens fédéraux de médecine ouverts à des Suisses porteurs de diplômes italiens¹²;
6. arrêté du Conseil fédéral du 28 septembre 1945 autorisant la délivrance du diplôme fédéral aux médecins, pharmaciens et médecins-vétérinaires tessinois qui ont fait leurs études dans les universités italiennes¹³;
7. ordonnance du 18 novembre 1975 concernant les examens professionnels particuliers pour Suisses de l'étranger et Suisses naturalisés¹⁴;
8. arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1944 concernant l'admission des ressortissants du Liechtenstein aux examens fédéraux de médecine¹⁵;
9. ordonnance du 21 février 1979 sur l'admission de réfugiés aux examens fédéraux des professions médicales¹⁶;
10. ordonnance du 30 juin 1983 réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales¹⁷;
11. règlement du 16 octobre 1984 du Comité directeur, des commissions d'examen, des présidents locaux et des examinateurs des examens fédéraux des professions médicales¹⁸;

⁸ RO 1982 563, RO 1995 4367, RO 1996 208, RO 1999 2643, RO 1999 2629

⁹ RO 1976 51

¹⁰ RO 1986 817, RO 2005 5255

¹¹ RO 1970 975

¹² RO 59 362, RO 1952 834, RO 1960 981, RO 1979 1184

¹³ RO 61 799

¹⁴ RO 1975 2331, RO 1980 911

¹⁵ RO 60 101

¹⁶ RO 1979 1298

¹⁷ RO 1983 1313

12. ordonnance du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecin¹⁹;
13. ordonnance du 18 février 1983 concernant les dispositions transitoires relatives aux examens de médecin²⁰;
14. ordonnance du 29 mai 1985 sur le contrôle des techniques médicales²¹;
15. ordonnance du 1^{er} novembre 1999 concernant l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens à la Faculté de médecine de l'Université de Berne²²;
16. ordonnance du DFI du 30 août 2007 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens pour les quatre premières années d'études à la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne²³;
17. ordonnance du DFI du 17 octobre 2005 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens pour les quatre premières années d'études à la Faculté de médecine de l'Université de Zurich²⁴;
18. ordonnance du DFI du 21 octobre 2004 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens à la Faculté de médecine de l'Université de Genève²⁵;
19. ordonnance du DFI du 21 octobre 2004 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens pour les deux premières années d'études au Département de médecine de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg²⁶;
20. ordonnance du DFI du 17 octobre 2005 concernant l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens pour les quatre premières années d'études à la Faculté de médecine de l'Université de Bâle²⁷;
21. ordonnance du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecin-dentiste²⁸;
22. ordonnance du DFI du 30 août 2007 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens en médecine dentaire²⁹;
23. Ordonnance du 19 novembre 1980 concernant les examens de médecin-vétérinaire³⁰;

18 RO 1984 1302
19 RO 1982 575, RO 1999 2643, RO 1999 2629
20 RO 1983 228
21 RO 1985 785
22 RO 1999 3590, RO 2002 3652, RO 2007 4313
23 RO 2007 4315
24 RO 2005 4817
25 RO 2004 4489, RO 2005 4825, RO 2007 4325
26 RO 2004 4497, RO 2007 4327
27 RO 2005 4827, RO 2007 4329
28 RO 1982 584
29 RO 2007 4331
30 RO 1982 591

24. ordonnance du DFI du 21 octobre 2004 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens en médecine vétérinaire³¹;
25. ordonnance du 16 avril 1980 concernant les examens de pharmacien³²;
26. ordonnance du 4 mars 1982 concernant les dispositions transitoires relatives aux examens de pharmacien³³;
27. ordonnance du DFI du 21 octobre 2004 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens applicable au diplôme fédéral de pharmacien à l'Université de Bâle, à l'Ecole de pharmacie de Genève-Lausanne et à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich³⁴;
28. ordonnance du DFI du 3 septembre 2003 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens applicable au premier cycle du cursus en sciences pharmaceutiques de la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne³⁵;
29. ordonnance du 4 octobre 2001 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens pour le premier cycle d'études en sciences pharmaceutiques à l'Université de Berne³⁶;
30. ordonnance du 4 octobre 2001 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens pour le premier cycle d'études en sciences pharmaceutiques à l'Université de Fribourg³⁷;
31. ordonnance du DFI du 3 septembre 2003 sur l'expérimentation d'un modèle spécial d'enseignement et d'examens applicable au premier cycle du cursus en sciences pharmaceutiques de l'Université de Neuchâtel³⁸;
32. règlement du 26 mars 2002 du Comité de la formation postgrade pour les professions médicales³⁹.

³¹ RO **2004** 4505

³² RO **1980** 781

³³ RO **1982** 321

³⁴ RO **2004** 4513

³⁵ RO **2003** 3398

³⁶ RO **2001** 2569, RO **2003** 3403

³⁷ RO **2001** 2574, RO **2003** 3403

³⁸ RO **2003** 3413

³⁹ RO **2002** 3892, RO **2003** 4791